

Séance du 24 MAI 2006

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Jean Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Pommiez, Mme Dufrêne, M. Saussié, Mmes Favoreu-Dumas, Lauqué, Adjoint ; MM.Laroche, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Darmendrail, Jeambrun, Gentili-Bedarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mmes Gramont, Larran-Lange, M. Causse, Mme Bisauta, M. Casenave, Mme Peyrucq, M. Larralde, Mme Baratchart-Damestoy Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Labayle à M. le Maire, Mme Durruty à M. Saussié ; M. Massé à Mme Dufrene ;M. Delas à Mme Darmendrail, M. Trunet à M. Escapil-Inchauspé ; Mme Chevrel à M. Lozano ; Mme Bordenave à Mme Ipharraguerre, Mme Boé à Mme Lauqué ; Mme Chabaud-Nadin à M. Etchégaray, Mme Capdevielle à M. Casenave.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET :ARENES - Corridas - Approbation de la procédure de conclusion des marchés.

Monsieur Pommiez présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La régie municipale des arènes, chargée de l'organisation des spectacles taurins au titre de l'année 2006, doit contracter pour les prestations relatives aux matadors et pour la fourniture de taureaux.

En ce qui concerne les prestations de matadors, le Code des Marchés Publics, tenant compte des spécificités d'un certain nombre de prestations de services, permet selon son article 30 d'avoir recours à un marché avec formalisme allégé. C'est le cas de tous les services qui ne sont pas énumérés à l'article 29 du CMP et donc des services de spectacles. La Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Direction Nationale des Affaires Juridiques ont confirmé le classement des corridas dans cette catégorie.

La personne responsable du marché peut ainsi décider qu'un marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, s'il apparaît que de telles formalités sont, du fait des caractéristiques du marché, manifestement inutiles ou impossibles à mettre en oeuvre.

En ce qui concerne les taureaux, l'article 35 – III – 4^{ème} alinéa du Code des Marchés Publics précise que des contrats peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, pour des fournitures qui ne peuvent être confiées qu'à une entreprise déterminée pour des raisons techniques spécifiques, ce qui est le cas pour les taureaux dont les caractéristiques sont très différentes d'un élevage à l'autre. Au terme des négociations les marchés ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres le 23 mai 2006.

Le montant global des prestations et fournitures s'élève à 1.419.246,07 € HT, soit 1.615.000 € TTC (834.719,24 € HT pour les prestations de matadors –TVA à 19,60 %- et 584.526,83 € HT pour les fournitures de taureaux –TVA à 5,50 %). Il comprend les 6 corridas, la corrida de réjon, la corrida portugaise ainsi que la novillada avec picadors.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer, selon les termes du nouveau Code des Marchés Publics, les marchés 2006 suivants :

- marché de prestations de matadors et de services auxiliaires pour l'ensemble de la temporada ;
- marchés de fournitures de taureaux élevage par élevage.

Adopté.

Mme Peyrucq, M. Larralde votent contre.

Mme Baratchart-Damestoy s'abstient.

Ont signé au registre les membres présents.